

Ces publications énonceront les noms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs et les noms et domiciles de leurs pères et mères. Cette affiche portera aussi le jour, le mois, l'année et le lieu où ces publications auront été faites.

Le mariage sera transcrit sur un registre tenu par le ministre qui aura procédé à sa célébration.

Les témoins et les parents signeront sur le registre.

ART. 6. S'il y a des oppositions au mariage, elles peuvent être faites dans le délai de *quinze* jours.

Ces oppositions sont celles-ci :

1° Si l'un des futurs époux est déjà marié ;

2° Si le futur époux n'a pas atteint l'âge de 16 ans, ou si la future n'a pas celui de 14.

ART. 7. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis, la fille qui n'a pas celui de 16 ans, ne pourront contracter mariage sans le consentement de leur père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Si l'un des deux est mort, le consentement de l'autre suffit : si le père et la mère sont morts, ils sont remplacés par les aïeuls et aïeules.

ART. 8. Les enfants ayant atteint la majorité fixée par l'article 7 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander respectueusement et formellement le conseil de leur père et de leur mère, ou, en cas de mort, celui de leurs aïeuls et aïeules.

ART. 9. Depuis l'âge de la majorité et jusqu'à celui de 25 ans pour les hommes, et 21 ans pour les filles, en cas de refus des pères et mères, il ne pourra être passé outre au mariage qu'après que la demande aura été faite trois fois et qu'il se sera écoulé au moins un mois entre chaque demande.

ART. 10. Après l'âge de 25 ans accomplis, les enfants pourront contracter mariage un mois après avoir pris conseil de leurs pères et mères.

Les sommations respectueuses devront être faites par le juge, et par écrit.

ART. 11. Le mariage ne peut être dissous : 1° que par la mort de l'un des époux ; 2° par le divorce demandé au juge et légalement prononcé par un ministre de la religion ; 3° et, enfin, par une condamnation emportant mort civile, condamnation à mort, travaux forcés à perpétuité et bannissement.

ART. 12. Le divorce ne peut être demandé que pour cause d'*adultère* ; mais que le jugement qui interviendra pour faire obtenir le divorce soit porté sainement et après que l'affaire aura été bien examinée ;